



Monsieur XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°35 : 2025-2026 – DMU21 – N°X – 07/02/2026

Hérouville, le 24 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU21 en date du 7 février 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 mars 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que l'officiel de la rencontre a transmis son rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B5 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Monte dans les tribunes pour en venir aux mains avec le public mais séparé à temps par ses coéquipiers. Insultes et menaces envers l'arbitrage 1 « je vais te niquer fils de pute, sors dehors on va régler ça ». Intervention du délégué de club sur le terrain pour renvoyer le joueur.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'après une faute sifflée à l'encontre du joueur B5, Monsieur XXX, ce dernier s'est retourné vers le public en disant « *fils de pute* » et en menaçant d'aller les frapper. Par conséquent, l'arbitre 1 lui a infligé une faute technique, et le joueur B5 l'a insulté de « *fils de pute* », puis lui a demandé de sortir de la salle pour en venir aux mains.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport que le joueur B5 a parlé avec des spectateurs puis est monté dans les tribunes, mais qu'il a été arrêté par ses coéquipiers.

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, note dans son rapport que des joueurs B ont insulté l'arbitre pendant la rencontre, et qu'un joueur B « *est revenu à la charge voulant en venir aux mains dans les tribunes, puis avec l'arbitre et un parent dehors* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX est un joueur mineur, et estiment qu'il a adopté un comportement menaçant et agressif à l'égard de l'officiel de la rencontre et du public.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX aux XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de trois (3) ans de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de sa sanction.

La sanction continuera de s'établir jusqu'au 7 février 2027.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive des XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Christophe DETERVILLE
 Michel-Hervé RAYMOND
 ont pris part aux délibérations par visioconférence

Monsieur Daniel BOULENGER
 a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
 Christian BRIONE
 Cyrille DESERT
 Dominique LANOE
 Christian MUTEL
 ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance